

## **LIVRE V – LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D’ASSURANCE.**

*Intitulé modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 4*

### **Article Lp 500**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

Pour l'application du présent livre, les mots : « entreprise d'assurance » désignent les entreprises mentionnées à l'article Lp 310-2 du présent code et les mutuelles régies par les dispositions de la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie.

### ***Titre Ier - Les distributeurs d'assurances***

*Intitulé modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 4*

#### ***Chapitre Ier - Définitions et exigences professionnelles***

*Remplacé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 5*

#### ***Section I - Définition***

*Intitulé créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 5*

### **Article Lp 511-1**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

*Remplacé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 5*

**I** - La distribution d'assurances est l'activité qui consiste à présenter, proposer, aider à conclure des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, à produire des recommandations sur des contrats d'assurance, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Est également considérée comme de la distribution d'assurances la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le souscripteur ou l'adhérent sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le souscripteur ou l'adhérent peut conclure le contrat directement ou indirectement au moyen du site internet ou par d'autres moyens de communication.

**II** - Ne sont pas considérées comme de la distribution d'assurances les activités suivantes :

1° / La fourniture d'informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance ;

2° / L'activité consistant exclusivement en la gestion, l'évaluation et le règlement des sinistres ;

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.*

*Mise à jour le 12/09/2022*

3° / La simple fourniture de données et d'informations sur des preneurs d'assurance potentiels à des intermédiaires d'assurance, des entreprises d'assurance, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance ;

4° / La simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance, sur un intermédiaire d'assurance, une entreprise d'assurance à des preneurs d'assurance potentiels, lorsque le fournisseur ne prend pas d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance.

**III** - Est un distributeur de produits d'assurance tout intermédiaire d'assurance, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou toute entreprise d'assurance.

Est un intermédiaire d'assurance toute personne physique ou morale autre qu'une entreprise d'assurance et son personnel et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce.

Est un intermédiaire d'assurance à titre accessoire toute personne autre qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de financement qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° / La distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne ;

2° / La personne distribue uniquement des produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service ;

3° / Les produits d'assurance concernés ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire.

**IV** - Pour l'activité de distribution d'assurances, l'employeur ou mandant est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire.

**V** - Un arrêté du gouvernement précise les conditions d'application du présent article et détermine les catégories de personnes habilitées à exercer une activité d'intermédiation.

## *Section II - Exigences professionnelles*

*Intitulé créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 5*

### **Article Lp 511-2**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 5*

**I** - Les distributeurs de produits d'assurance et leur personnel dont les activités consistent à fournir des recommandations sur des contrats d'assurance, à présenter, à proposer ou à aider à conclure ces contrats ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, possèdent, préalablement au commencement de leur activité, les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate.

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.*

*Mise à jour le 12/09/2022*

**II** - Les intermédiaires d'assurance et le personnel des entreprises d'assurance ainsi que le personnel des intermédiaires d'assurance exerçant les activités mentionnées au I respectent les exigences en matière de formation professionnelle continue, afin de maintenir un niveau de performance adéquat correspondant à la fonction qu'ils occupent et au marché concerné.

Ils doivent être en mesure de justifier par tout moyen du respect des exigences qui leur sont applicables ou qui sont applicables à leur personnel en matière de formation professionnelle continue.

**III** - Les personnes qui, au sein de la structure de direction des entreprises visées aux I et II, sont responsables de la distribution de produits d'assurance ainsi que toutes les autres personnes prenant directement part à la distribution d'assurances possèdent des connaissances et des aptitudes professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

Les intermédiaires d'assurance attestent du respect de ces exigences applicables en matière de connaissances et d'aptitudes professionnelles, selon des modalités précisées par arrêté.

### **Article Lp 511-3**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 5*

Les intermédiaires d'assurance, les personnes physiques qui travaillent pour une entreprise d'assurance ou un intermédiaire d'assurance, et qui sont responsables de l'activité de distribution d'assurances, ainsi que le personnel qui prend directement part à cette activité, doivent posséder l'honorabilité nécessaire à leurs fonctions, cette condition étant vérifiée au regard des dispositions des I à V de l'article Lp. 331-3 qui leur sont applicables.

Les personnes responsables de la distribution d'assurances à titre accessoire satisfont également à cette exigence d'honorabilité.

## *Chapitre II - Principes généraux relatifs à l'intermédiation d'assurance*

*Intitulé modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 6*

### *Section I - Obligation d'immatriculation*

### **Article Lp 512-1**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

*Modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 7*

**I** - Les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire définis à l'article Lp 511-1 doivent être immatriculés sur un registre des intermédiaires d'assurance, qui est librement accessible au public.

Les décisions relatives à l'immatriculation au registre sont prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application du présent titre, le silence gardé par le gouvernement sur toute demande d'immatriculation au registre, au-delà de trois mois à compter de la date de son enregistrement, vaut décision de rejet.

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.*

*Mise à jour le 12/09/2022*

Un arrêté du gouvernement précise les conditions d'immatriculation sur ce registre et détermine les informations qui doivent être rendues publiques.

L'immatriculation, renouvelable chaque année, peut être subordonnée au paiement préalable de frais d'inscription fixés conformément aux dispositions du 9° de l'article 127 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Selon des modalités définies par une convention, le gouvernement peut déléguer à un organisme mentionné dans celle-ci l'instruction des demandes d'immatriculation et la tenue du registre.

**II** - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux personnes physiques salariées d'un intermédiaire d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire.

### **Article Lp 512-2**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

Les entreprises d'assurance qui recourent aux services d'intermédiaires doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés conformément aux dispositions de l'article Lp 512-1.

*Section II - Autres conditions d'accès et d'exercice.*

### **Article Lp 512-3**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2  
Modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 8*

**I** - Lors de leur immatriculation ou du renouvellement de celle-ci, les intermédiaires sont tenus de transmettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toute information nécessaire à la vérification des conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice. Ils sont également tenus d'informer dans les meilleurs délais le gouvernement lorsqu'ils ne respectent plus les conditions prévues à la présente section.

**II** - Le non-respect par les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire des conditions prévues à la présente section entraîne leur radiation d'office du registre des intermédiaires d'assurance par le gouvernement. Celui-ci rend publique la radiation ainsi prononcée.

*Sous-section 1 - Conditions d'honorabilité.*

### **Article Lp 512-4**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

Sont soumis aux dispositions prévues aux I à V de l'article Lp 331-3 les intermédiaires personnes physiques qui exercent en leur nom propre, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des  
*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.*

intermédiaires personnes morales, les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires, ainsi que les salariés des entreprises d'assurance qui sont directement responsables de l'activité d'intermédiation.

#### *Sous-section 2 - Conditions de capacité professionnelle.*

##### **Article Lp 512-5**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

*Modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 9*

Sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les conditions de capacité professionnelle que doivent remplir les intermédiaires d'assurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire personnes physiques qui exercent en leur nom propre, les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires personnes morales ou des entreprises d'assurance, les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires ou entreprises, ainsi que les salariés de ces intermédiaires ou entreprises. Cet arrêté tient compte notamment de la nature de l'activité exercée par ces personnes et des produits distribués.

#### *Sous-section 3 - Assurance de responsabilité civile.*

##### **Article Lp 512-6**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

*Modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 10*

Tout intermédiaire d'assurance et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, sauf si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou par un intermédiaire d'assurance ou par une autre entreprise pour le compte desquels il agit ou par lesquels il est mandaté ou si ces entreprises ou cet intermédiaire assument l'entière responsabilité des actes de cet intermédiaire. Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.

#### *Sous-section 4 - Garantie financière.*

##### **Article Lp 512-7**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

*Modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 10*

Tout intermédiaire d'assurance et tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire qui, même à titre occasionnel, encaisse des fonds destinés à être versés soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, ou qui a recours à un mandataire non agent chargé de transmettre ces fonds, doit souscrire une garantie

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.*

financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés, sauf si ce mandataire peut justifier lui-même d'une telle garantie.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution délivré par un établissement de crédit, une société de financement ou par une entreprise d'assurance régie par le présent code.

L'obligation prévue par le présent article ne s'applique pas aux versements pour lesquels l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes ou cotisations et éventuellement du règlement des sinistres.

Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.

### *Section III - Dispositions générales.*

#### **Article Lp 512-8**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités d'application du présent chapitre et détermine les conditions de l'intermédiation.

### *Chapitre III - Drogations aux principes généraux pour les intermédiaires d'assurances à titre accessoire*

*Remplacé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 11*

#### **Article Lp 513-1**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 11, 2°*

Les obligations mentionnées au présent livre ne s'appliquent pas aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1° / Le contrat d'assurance constitue un complément au bien ou au service fourni par un fournisseur et couvre :

a ) Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris du vol, ou d'endommagement du bien ou de non utilisation du service ;

b ) Soit l'endommagement ou la perte de bagages y compris le vol et les autres risques liés à un voyage ;

2° / Le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année ne dépasse pas 60 000 FCFP ;

3° / Par dérogation au 2°, lorsque le contrat d'assurance constitue un complément à un service mentionné au 1° et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 24 000 FCFP.

## **Article Lp 513-2**

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 11, 2°

L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance qui exerce l'activité de distribution via un intermédiaire d'assurance à titre accessoire mentionné à l'article Lp. 513-1 fait en sorte que :

1° / Des informations soient mises à la disposition du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, avant la conclusion du contrat, sur l'identité et l'adresse de l'intermédiaire, ainsi que sur les procédures de réclamation ;

2° / Des dispositions appropriées et proportionnées soient prises pour assurer le respect des dispositions de l'article Lp. 521-1 et pour que les exigences et les besoins du client soient pris en compte avant de proposer le contrat ;

3° / Le document d'information sur le produit d'assurance mentionné à l'article L. 112-2 soit fourni au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel avant la conclusion du contrat ;

4° / Le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel soit informé de la possibilité d'acheter séparément le bien ou le service fourni par le fournisseur.

### *Chapitre IV - Contrôle des conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution.*

*Intitulé modifié par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 12*

#### *Section I - Justifications exigées des personnes habilitées à présenter des opérations d'assurance ou de capitalisation*

*NB : Cette section ne comporte aucune disposition législative.*

#### *Section II - Modalités de contrôle spéciales aux conditions de capacité professionnelle.*

*NB : Cette section ne comporte aucune disposition législative.*

#### *Section III - Modalités de contrôle spéciales aux conditions d'honorabilité.*

*NB : Cette section ne comporte aucune disposition législative.*

#### *Section IV - Dispositions diverses et pénalités.*

## **Article Lp 514-1**

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

Les infractions aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 715 990 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

## **Article Lp 514-2**

Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.*

*Mise à jour le 12/09/2022*

Le fait de présenter en vue de leur souscription ou de faire souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise non habilitée à pratiquer les opérations correspondantes en Nouvelle-Calédonie est puni d'une amende de 357 995 F CFP. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée.

L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 357 995 F CFP.

### **Article Lp 514-3**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

Lorsque le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a connaissance d'une infraction commise par un intermédiaire susceptible d'entraîner la radiation du registre mentionné au I de l'article Lp 512-1, ou lorsqu'il fait usage de son pouvoir de sanction en application de l'article Lp 322-16, il en informe le cas échéant l'organisme délégataire chargé de la tenue de ce registre en application de l'article Lp 512-1.

## ***Titre II - Informations à fournir par les intermédiaires.***

*Remplacé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13*

*Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions applicables à l'ensemble des contrats d'assurance.*

*Section I - Principes généraux.*

### **Article Lp 521-1**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°*

**I** - Les distributeurs de produits d'assurance agissent de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent.

**II** - Sans préjudice des dispositions des articles 65-1 et 65-2 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, toutes les informations, y compris les communications publicitaires adressées par le distributeur de produits d'assurance à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel doivent être claires, exactes et non trompeuses. Les communications publicitaires doivent être clairement identifiables en tant que telles.

**III** - Les distributeurs de produits d'assurance ne sont pas rémunérés ou ne rémunèrent pas ni n'évaluent les performances de leur personnel d'une façon qui contrevienne à leur obligation d'agir au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent. Un distributeur de produits d'assurance ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait l'encourager ou encourager son personnel à recommander un produit d'assurance particulier à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel alors que ce distributeur pourrait proposer un autre produit d'assurance correspondant mieux aux exigences et aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel.

*Section II – Informations à fournir.*

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.*

*Mise à jour le 12/09/2022*



## **Article Lp 521-2**

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

**I** - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation, ainsi que, le cas échéant, à l'existence de liens financiers avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Il lui précise en outre s'il fournit un service de recommandation concernant les contrats d'assurance qu'il distribue.

**II** - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit :

1° / Donner des indications quant à la fourniture de ce contrat :

**a**) S'il est soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, l'intermédiaire l'indique au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel et l'informe du nom de ces entreprises d'assurance ;

**b**) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance, mais qu'il n'est pas en mesure de fonder son analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, l'intermédiaire informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du nom des entreprises d'assurance avec lesquelles il peut travailler et travaille ;

**c**) S'il n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance lorsqu'il se prévaut d'un service de recommandation fondé sur une analyse impartiale et personnalisée, il est tenu d'analyser un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le ou les contrats qui seraient les plus adaptés aux besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel;

2° / Indiquer si, en relation avec ce contrat, il travaille :

**a**) Sur la base d'honoraires, c'est-à-dire sous la forme d'une rémunération payée directement par le souscripteur ou l'adhérent ;

**b**) Sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance ;

**c**) Sur la base de tout autre type de rémunération, y compris tout avantage économique, proposé ou offert en rapport avec le contrat d'assurance ; ou

**d**) Sur la base d'une combinaison des types de rémunération mentionnés aux a, b et c ;

3° / Lorsque le souscripteur ou l'adhérent doit payer des honoraires, l'intermédiaire d'assurance lui communique le montant de ceux-ci ou, lorsque cela n'est pas possible, leur méthode de calcul.

**III** - Le souscripteur ou l'adhérent est tenu informé des changements affectant l'une des informations mentionnées au II s'il effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les versements prévus.

**IV** - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à son immatriculation, aux procédures de réclamation ainsi que sur la nature de la rémunération perçue au titre de la distribution du contrat.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les conditions d'application du présent article.

### **Article Lp 521-3**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°*

Lorsqu'elle distribue un contrat d'assurance, et avant la conclusion de ce contrat, l'entreprise d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel des informations relatives à son identité, à son adresse, à sa qualité d'entreprise d'assurance, et aux procédures de réclamation. Elle informe également le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel de la nature de la rémunération perçue par son personnel au titre de la distribution du contrat.

Le souscripteur ou l'adhérent est tenu informé des changements intervenus après la conclusion du contrat d'assurance et qui affectent l'information mentionnée à l'alinéa précédent, s'il effectue, au titre du contrat d'assurance après sa conclusion, des paiements autres que les primes en cours et les versements prévus.

### *Section III - Règles de conduite.*

### **Article Lp 521-4**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°*

**I** - Avant la conclusion de tout contrat d'assurance, le distributeur mentionné à l'article Lp. 511-1 précise par écrit, sur la base des informations obtenues auprès du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel, les exigences et les besoins de celui-ci et lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le distributeur conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil.

**II** - Sans préjudice des dispositions du I, avant la conclusion d'un contrat spécifique, lorsque le distributeur d'assurance propose au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel un service de recommandation personnalisée, ce service consiste à lui expliquer pourquoi, parmi plusieurs contrats ou plusieurs options au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options correspondent le mieux à ses exigences et à ses besoins.

**III** - Les précisions mentionnées au I et au II du présent article et de l'article Lp. 522-5, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé. Ces précisions sont communiquées au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de comprendre la cohérence du contrat proposé avec ses exigences et ses besoins et de prendre une décision en toute connaissance de cause.

**IV** - Avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, le distributeur est soumis au respect des dispositions de l'article Lp. 522-5, par dérogation aux I et II du présent article.

### **Article Lp 521-5**

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

Les obligations prévues aux articles Lp. 521-2 à Lp. 521-4 ne s'appliquent pas à la présentation d'un contrat couvrant les risques relevant des catégories suivantes :

1° / Les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;

2° / Les marchandises transportées ;

3° / Le crédit et la caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;

4° / L'incendie et les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale et les pertes pécuniaires diverses, lorsque les comptes annuels du souscripteur dépassent des montants fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes employées au cours du dernier exercice.

### **Article Lp 521-6**

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

La communication des informations fournies par le distributeur au souscripteur ou à l'adhérent en application des articles Lp. 521-1 à Lp. 521-4 et Lp. 522-1 à Lp. 522-6 est effectuée sur support papier.

Cette communication peut également être effectuée sur un support durable autre que le papier, sous réserve que ce support soit approprié aux opérations commerciales entre le distributeur et le souscripteur et adhérent et que ce dernier ait choisi ce mode de communication après s'être vu proposé par le distributeur les deux modalités. Les informations mentionnées au premier alinéa peuvent également être fournies au moyen d'un site internet si elles sont adressées personnellement au souscripteur ou adhérent ou si les conditions suivantes sont remplies :

1° / L'utilisation de ce moyen est appropriée aux opérations commerciales entre le distributeur et le souscripteur et adhérent ;

2° / Le souscripteur ou l'adhérent a donné son accord à l'utilisation de ce moyen ;

3° / Le distributeur a notifié par voie électronique au souscripteur ou adhérent l'adresse du site internet ainsi que l'endroit sur ce site où ces informations peuvent être trouvées ;

4° / L'accès des informations susmentionnées sur le site internet est garanti pendant une durée raisonnable garantissant leur consultation possible par le souscripteur ou adhérent.

### **Article Lp 521-7**

Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les conditions d'application du présent chapitre.

## *Chapitre II - Exigences supplémentaires en ce qui concerne les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie.*

### *Section I - Prévention des conflits d'intérêts.*

#### **Article Lp 522-1**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°*

En sus des obligations qui s'imposent à lui ou à elle en application des dispositions des articles Lp. 521-1, Lp. 521-2 et L. 521-3, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance qui exerce des activités de distribution des contrats d'assurance vie individuel comportant des valeurs de rachat, la souscription d'un contrat de capitalisation ou l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, de retraite complémentaire ou viager, met en œuvre des dispositifs organisationnels et administratifs efficaces en vue de prendre toutes les mesures appropriées destinées à empêcher que des conflits d'intérêts définis à l'article Lp. 522-2 ne portent atteinte aux intérêts de ses souscripteurs ou adhérents.

Ces dispositifs sont proportionnés aux activités exercées, aux produits d'assurance vendus et adaptés aux types de distributeurs.

#### **Article Lp 522-2**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°*

Dans l'exercice de leurs activités de distribution d'assurances, les intermédiaires et entreprises d'assurance prennent toutes les mesures appropriées pour détecter les conflits d'intérêts susceptibles de se poser entre eux-mêmes, y compris avec leurs dirigeants et leur personnel respectifs, avec toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et avec leurs souscripteurs ou adhérents ou entre deux souscripteurs ou deux adhérents, lors de l'exercice d'activités de distribution d'assurances.

### *Section II - Informations à fournir.*

#### **Article Lp 522-3**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°*

Sans préjudice des dispositions des articles Lp. 521-1 et Lp. 521-2, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance fournit au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel, avant la conclusion de tout contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, les informations suivantes :

1° / L'indication que lui sera ou non remise l'évaluation périodique de l'adéquation aux exigences et besoins des souscripteurs et adhérents des produits d'investissement recommandés telle que prévue à l'article Lp. 522-6 ;

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.*

*Mise à jour le 12/09/2022*

2 °/ Les informations sur les contrats et les stratégies d'investissement proposées comportant des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à ces contrats ou à certaines stratégies d'investissement proposées ;

3 °/ Les informations sur tous les coûts et frais liés. L'ensemble de ces coûts et frais sont présentés de façon agrégée afin de permettre au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel de comprendre leur effet cumulé sur le rendement de l'investissement. Si le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel le demande, une ventilation des coûts de distribution supplémentaires lui est fournie.

Ces informations sont fournies au souscripteur ou à l'adhérent régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement. Elles sont présentées sous une forme aisément compréhensible, exacte et non trompeuse, de telle sorte que les souscripteurs éventuels ou les adhérents éventuels soient en mesure de comprendre la nature et les risques du produit d'investissement fondé sur l'assurance qui leur est proposé et, partant, de prendre des décisions d'investissement en toute connaissance de cause.

#### **Article Lp 522-4**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°*

Les intermédiaires ou les entreprises d'assurance sont regardés comme respectant les obligations définies au I de l'article Lp. 521-1, de l'article Lp. 522-1 ou de l'article Lp. 522-2 lorsqu'ils versent ou reçoivent des honoraires ou une commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire en lien avec la distribution d'un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, à toute partie ou par elle, à l'exclusion du souscripteur ou de l'adhérent ou de la personne agissant au nom du souscripteur ou de l'adhérent, dans les seuls cas où le paiement ou l'avantage :

1° / N'a pas d'effet négatif sur la qualité du service fourni au souscripteur ou à l'adhérent ; et

2° / Ne nuit pas au respect de l'obligation de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts de ses souscripteurs ou adhérents.

#### *Section III - Règles de conduite.*

#### **Article Lp 522-5**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°*

I - Avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé. Il ou elle lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil. A cette fin, cet intermédiaire ou cette entreprise s'enquiert auprès du souscripteur ou de l'adhérent de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière.

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.*

Les précisions mentionnées au premier alinéa sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé et permettent de déterminer le caractère approprié pour le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel du contrat proposé.

Pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1 une information détaillée précisant, pour chaque unité de compte, la performance brute de frais, la performance nette de frais et les frais prélevés, au cours d'une période définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette information mentionne notamment les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière des actifs représentatifs des engagements exprimés en unités de compte par l'entreprise d'assurance, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du contrat dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque l'intermédiaire ou l'entreprise conseille des lots de services ou de produits groupés, il vérifie le caractère approprié de l'offre groupée dans son ensemble.

**II** - Sans préjudice des dispositions du I, avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article Lp. 522-1, et lorsqu'un service de recommandation personnalisée est fourni par l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel, ce service consiste à lui expliquer en quoi, parmi différents contrats ou différentes options d'investissement au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options sont plus adéquats à ses exigences et besoins et en particulier plus adaptés à sa tolérance aux risques et à sa capacité à subir des pertes.

#### **Article Lp 522-6**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°*

Lorsqu'un intermédiaire ou une entreprise d'assurance a informé le souscripteur ou l'adhérent qu'il ou elle procéderait à une évaluation périodique de l'adéquation des produits d'investissement recommandés, cette évaluation comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement fondé sur l'assurance répond aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du souscripteur ou de l'adhérent.

Lorsque le souscripteur ou l'adhérent ne fournit pas les informations mentionnées à l'article Lp. 522-5, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation le met en garde préalablement à la conclusion du contrat.

#### **Article Lp 522-7**

*Créé par la loi du pays n° 2022-8 du 22 Août 2022 – Art 13, 2°*

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les modalités d'application de la présente section.

### ***Titre III - Dispositions spéciales aux courtiers et sociétés de courtage d'assurance.***

#### ***Chapitre unique***

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.*

*Mise à jour le 12/09/2022*

### **Article Lp 530-1**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

Les personnes non assurées mais ayant effectué, à un courtier ou à une société de courtage immatriculés au registre mentionné à l'article Lp 512-1, des versements afférents à des contrats faisant l'objet d'un engagement apparent de la part d'une entreprise d'assurance, seront garanties par ladite entreprise lorsque l'assurance de responsabilité civile du courtier ou de la société de courtage qui a reçu ces versements ne peut être actionnée.

L'assureur qui a donné sa garantie en application des dispositions de l'alinéa précédent est subrogé dans les droits et actions appartenant à l'assuré en vertu de celles de l'article Lp 512-7.

### ***Titre IV - Dispositions spéciales aux agents généraux d'assurance.***

*Chapitre unique.*

### **Article Lp 540-1**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

Le contrat passé entre les entreprises d'assurance et leurs agents généraux, sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts qui sont fixés conformément à l'article 1780 du code civil.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.

### **Article Lp 540-2**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

Le statut des agents généraux d'assurance et ses avenants sont, après avoir été négociés et établis par les organisations professionnelles intéressées, approuvés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### ***Titre V - Dispositions spéciales aux mandataires non agents généraux d'assurance.***

*Chapitre unique.*

### **Article Lp 550-1**

*Créé par la loi du pays n° 2016-8 du 3 mai 2016 – Art 2*

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie.*

*Mise à jour le 12/09/2022*

Pour l'application du I de l'article Lp 512-1, les mandataires non agents généraux d'assurance, exerçant leur activité au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurance et sous son entière responsabilité, et ne percevant ni les primes, ni les sommes destinées aux clients peuvent être immatriculés sur le registre des intermédiaires par l'entreprise qui les mandate.

Cette entreprise vérifie sous sa responsabilité qu'ils remplissent les conditions relatives à l'accès à l'activité d'intermédiaire et à son exercice.

Dans ce cas, l'entreprise d'assurance est tenue de communiquer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou le cas échéant à l'organisme délégataire qui tient le registre mentionné au I de l'article Lp 512-1, à sa demande, toute information nécessaire à la vérification des conditions d'accès et d'exercice des mandataires non agents généraux d'assurance qu'elle a immatriculés.



## **LIVRE V – LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D’ASSURANCE.**

*Intitulé remplacé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 1<sup>er</sup>, 1°*

### **Titre I – Les distributeurs d’assurances**

*Intitulé remplacé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 1<sup>er</sup>, 2°*

#### **Chapitre I – Définitions et exigences professionnelles**

*Intitulé remplacé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 1<sup>er</sup>, 3°*

#### **Article R. 511-1**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.  
Modifié par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 2*

Pour l'application de l'article Lp. 511-1, est considérée comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération d'assurance, le fait pour toute personne physique ou personne morale de solliciter ou de recueillir la souscription d'un contrat ou l'adhésion à un tel contrat, ou d'exposer oralement ou par écrit à un souscripteur ou un adhérent éventuel, en vue de cette souscription ou adhésion, les conditions de garantie d'un contrat.

Les travaux préparatoires à la conclusion d'un contrat d'assurance mentionnés au I de l'article Lp. 511-1 comprennent, d'une part, tous travaux d'animation de réseaux de distributeurs de produits d'assurance ou d'organisation par un intermédiaire d'assurance du réseau d'intermédiaires d'assurance ou d'intermédiaires d'assurance à titre accessoire auquel il a recours et, d'autre part, tous travaux d'analyse et de conseil réalisés en vue de la présentation, de la proposition ou de la conclusion d'un contrat.

#### **Article R. 511-2**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.  
Modifié par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 3*

I - L'activité de distribution en qualité d'intermédiation en assurance ne peut être exercée contre rémunération que par les catégories de personnes suivantes :

1° Les courtiers d'assurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés en Nouvelle-Calédonie pour l'activité de courtage d'assurance. Ces personnes exercent l'intermédiation selon les modalités mentionnées aux b) ou c) du 1° du II de l'article Lp. 521-2 ;

2° Les agents généraux d'assurance, personnes physiques ou personnes morales, titulaires d'un mandat ou chargées à titre provisoire pour une durée de deux ans au plus non renouvelable des fonctions d'agent général d'assurance. Ces personnes exercent l'intermédiation selon les modalités mentionnées au a) du 1° du II de l'article Lp. 521-2 ;

3° Les mandataires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, mandatées à cet effet par une entreprise d'assurance. Ces personnes exercent l'intermédiation selon les modalités mentionnées aux a) ou b) du 1° du II de l'article Lp. 521-2 ;

4° Les mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales mandatées par une personne physique ou une personne morale mentionnée aux 1°, 2° ou 3° ci-dessus.

L'activité des personnes visées aux 3° et 4° du présent article est limitée à la présentation, la proposition ou l'aide à la conclusion d'une opération d'assurance au sens de l'article R. 511-1, et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations, et, en outre, en ce qui concerne l'assurance sur la vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires.

La limitation mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas applicable :

- Aux établissements de crédit et aux sociétés de financement définis à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ;

- Aux personnes exerçant des mandats en matière d'assurance dans les branches 4,5,6,7,11 et 12 mentionnées à l'article R. 321-1 du présent code, ainsi que dans la branche 10 du même article pour ce qui est de la responsabilité du transporteur, à l'exclusion de toutes les autres branches.

5° Les personnes physiques salariées dédiées à l'activité d'intermédiation en assurance employées :

- a) Soit par une entreprise d'assurance ;
- b) Soit par une personne physique ou une personne morale mentionnée au 1° à 4° ci-dessus ;

II - Un intermédiaire peut exercer au titre de plusieurs catégories parmi celles mentionnées aux 1° à 4° du I du présent article.

### **Article R. 511-3**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.*

*Modifié par l'arrêté n° 2017-1205/GNC du 23 mai 2017 – Art. 2.*

*Modifié par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 4*

I - La rémunération mentionnée au III de l'article Lp. 521-1 s'entend de toute commission, tout honoraire, tout autre type de paiement ou tout avantage de toute nature, économique ou autre, proposé ou offert en lien avec des activités de distribution d'assurances.

II - La rémunération allouée au titre de l'activité de distribution ne peut être rétrocédée en totalité ou en partie qu'à l'un des intermédiaires mentionnés au I de l'article R. 511-2.

III - La disposition ci-dessus ne fait pas obstacle à la rétrocession d'une commission d'apport aux indicateurs dont le rôle se borne à mettre en relation l'assuré et l'assureur, ou l'assuré et l'un des intermédiaires mentionnés à l'article R. 511-2, ou à signaler l'un à l'autre.

## *Chapitre II – Principes généraux relatifs à l'intermédiation d'assurance*

*Intitulé complété par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 5*

### *Section I : Obligation d'immatriculation.*

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie*

*Mise à jour le 13/09/2023*

### **Article R. 512-1**

Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.  
Modifié par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 6

Pour l'exercice de l'activité de distribution en assurance, les intermédiaires et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire relevant des catégories mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article R. 511-2 sont immatriculés au registre mentionné à l'article Lp. 512-1.

### **Article R. 512-2**

Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.

I. L'établissement, la tenue et la mise à jour permanente du registre mentionné à l'article Lp. 512-1 sont assurés par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par l'organisme en cas de délégation conformément au sixième alinéa de l'article Lp. 512-1.

II. Si ces missions sont confiées à un organisme conformément au sixième alinéa de l'article Lp. 512-1, une convention précise les conditions dans lesquelles :

- il reçoit les dossiers de demandes d'immatriculation, de modification, de suppression ou de renouvellement de l'immatriculation,
- il instruit ces demandes,
- il enregistre les inscriptions, suppressions et radiations du registre suite aux décisions prises par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article Lp. 512-1.

III. Les agents du service compétent du gouvernement chargés de l'instruction des dossiers ou ayant à connaître d'informations relatives aux intermédiaires sont tenues au secret sous les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal. Cette disposition ne fait pas obstacle à la communication à toute personne qui y a intérêt et qui en fait la demande, du nom de l'entreprise qui a délivré à l'intermédiaire l'attestation visée au III de l'article R. 512-15 ou celle visée au III de l'article R. 512-16, ainsi que des références du contrat auquel l'attestation se rapporte.

En cas de délégation conformément au sixième alinéa de l'article Lp. 512-1, la convention prévue à ce même article précise également les conditions dans lesquelles les personnes chargées de l'instruction des dossiers et ayant à connaître d'informations relatives aux intermédiaires sont tenues au secret.

III.- Les dossiers et fichiers correspondants sont conservés sur tout support durable pendant une durée de cinq ans à compter de la date de radiation du fichier.

### **Article R. 512-3**

Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.  
Modifié par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 7

Chaque intermédiaire ou intermédiaire d'assurance à titre accessoire demande son immatriculation sur le registre des intermédiaires d'assurance et son inscription pour la ou les catégories d'intermédiaires au titre de laquelle ou desquelles il exerce. Il constitue à cet effet un dossier justifiant de la réunion des conditions d'accès aux activités en cause dont le contenu est fixé par l'article R. 512-4.

Pour les intermédiaires mentionnés aux 2°, 3° et 4° du I de l'article R. 511-2, les formalités d'immatriculation prescrites au précédent alinéa peuvent être accomplies par la personne physique ou par la personne morale qui leur a délivré un mandat.

Un même intermédiaire ne peut avoir plus d'un numéro d'immatriculation au registre.

### **Article R. 512-4**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.*

*Modifié par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 8*

Le dossier mentionné à l'article R. 512-3 comprend :

1° Lorsque le demandeur est une personne physique, son identité, l'adresse de l'établissement où est exercée l'activité professionnelle, à défaut l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée et, le cas échéant, son enseigne et son nom commercial. Lorsque le demandeur n'est pas inscrit au registre du commerce et des sociétés, son identité est attestée par une copie de la carte d'identité ou du passeport ;

2° Lorsque le demandeur est une personne morale :

a) L'identité des personnes qui la dirigent et la gèrent ainsi que lorsque l'activité faisant l'objet de l'inscription est exercée à titre accessoire à leur activité principale, l'identité de la ou des personnes au sein de la direction à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité concernée.

Le cas échéant, l'identité de la ou des personnes au sein de la direction à laquelle ou auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité concernée est attestée par une copie de la carte d'identité ou du passeport ;

b) L'adresse du siège social ;

c) La dénomination sociale et, le cas échéant, le sigle, l'enseigne et le nom commercial ;

3° La forme juridique, le numéro RIDET et :

a) Lorsque la personne est inscrite au registre du commerce et des sociétés, un extrait d'immatriculation datant de moins de trois mois ;

b) Lorsque la personne n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés, une copie de la carte d'identité ou du passeport attestant l'identité des personnes physiques qui dirigent, gèrent ou administrent et/ou sont directement responsables de l'activité ;

4° La justification de la catégorie dans laquelle l'intermédiaire demande son inscription :

a) Pour les courtiers et sociétés de courtage, un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois et mentionnant l'activité de courtage d'assurance, établi au nom de l'intéressé si l'activité de courtage est exercée en nom propre et au nom de la société concernée dans le cas contraire ;

b) Pour les agents généraux d'assurance, un document attestant l'existence et, le cas échéant, la durée du ou des mandats d'agent général d'assurance ;

c) Pour les personnes mentionnées aux 3° et 4° de l'article R. 511-2, un document attestant l'existence d'un ou plusieurs mandats ;

5° L'indication que l'activité d'intermédiation est exercée à titre principal ou à titre accessoire et, le cas échéant, la nature de l'activité principale ;

6° L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle prévue à l'article R. 512-15 ou, pour les intermédiaires visés aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 511-2, tout document attestant que l'entière responsabilité des actes de l'intermédiaire est assumée par le ou les mandants dans les conditions prévues au III de l'article Lp. 511-1 ;

7° L'attestation de garantie financière prévue à l'article R. 512-16 ou, pour les intermédiaires visés aux 2° et 3° de l'article R. 511-2, tout document attestant d'un mandat d'encaissement des primes ou cotisations et, éventuellement, d'un mandat de règlement des sinistres ou, le cas échéant, une déclaration de l'intermédiaire par laquelle celui-ci atteste sur l'honneur ne pas encaisser de fonds ;

8° Le ou les documents permettant d'attester du respect des conditions de capacité professionnelle telles que définies à la section II du chapitre IV du présent titre.

9° Une déclaration sur l'honneur datant de moins de trois mois attestant qu'ils remplissent les conditions mentionnées aux I à V de l'article Lp.331-3 du présent code pour :

- les intermédiaires personnes physiques mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article R. 511-2,
- les associés ou tiers qui dirigent et gèrent, au sein des intermédiaires personnes morales mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article R. 511-2, l'activité d'intermédiation,
- le cas échéant, lorsque l'activité d'intermédiation en assurance est exercée à titre accessoire à leur activité principale, la ou les personnes, au sein de la direction, auxquelles est déléguée la responsabilité de cette activité d'intermédiation,

10° Le règlement des frais d'inscription.

Les frais d'inscription sont perçus pour chaque inscription dans l'une des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article R. 511-2 et leur montant est fixé à 20 000 FCFP, éventuellement augmenté des frais bancaires propres à certaines cartes de paiement.

### **Article R. 512-5**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.  
Modifié par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 9*

I - Le délai mentionné au troisième alinéa de l'article Lp. 512-1 court à compter de la date de la réception d'un dossier complet par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par l'organisme en cas de délégation conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article Lp. 512-1.

Un courrier électronique accusant réception du dossier complet est adressé au demandeur.

II - En cas de réponse favorable à la demande d'immatriculation, le service compétent du gouvernement ou l'organisme délégataire délivre au demandeur une attestation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date d'enregistrement.

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie*

III - Lorsqu'il ressort de l'examen du dossier complet que la demande d'inscription ne satisfait pas aux dispositions du présent code, la décision de non-inscription est communiquée au demandeur, dans le délai prévu au premier alinéa du I du présent article.

IV - Le renouvellement de l'immatriculation, mentionné à l'article Lp. 512-1, est effectué au 1er mars de chaque année. La demande de renouvellement complète est adressée par l'intermédiaire ou le mandant au moins un mois avant l'expiration de l'immatriculation. Elle est accompagnée des éléments suivants :

1° L'identité du demandeur mentionné aux 1° et 2° de l'article R. 512-4, son adresse, le cas échéant la forme juridique, la dénomination sociale, le sigle, l'enseigne, le nom commercial ;

2° Le numéro d'immatriculation et la ou les catégories concernées ;

3° Une déclaration sur l'honneur datant de moins de trois mois établie conformément au 9° de l'article R. 512-4 ;

4° Le cas échéant, l'attestation d'assurance de responsabilité civile prévue à l'article R. 512-15 ;

5° Le cas échéant, l'attestation de garantie financière prévue à l'article R. 512-16 ;

6° Le règlement des frais d'inscription.

Les frais d'inscription sont perçus pour chaque renouvellement dans l'une des catégories mentionnées aux 1° à 4° de l'article R. 511-2 et leur montant est fixé à 20 000 F CFP, éventuellement augmenté des frais bancaires propres à certaines cartes de paiement.

V - Les intermédiaires informent le service compétent du gouvernement ou l'organisme en cas de délégation conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article Lp. 512-1, de toute modification des informations les concernant et de tout événement pouvant avoir des conséquences sur leur inscription, tels que le changement de lieu d'exercice professionnel, la cessation d'activité ou la radiation du registre du commerce et des sociétés. L'information est transmise dans le mois qui précède l'évènement, ou quand il ne peut pas être anticipé, dans le mois qui suit.

VI - La personne qui a délivré un mandat à l'un des intermédiaires mentionnés aux 2°, 3° ou 4° du I de l'article R. 511-2 notifie au service compétent du gouvernement ou à l'organisme en cas de délégation conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article Lp. 512-1, la cessation de fonction de cet intermédiaire dans le mois qui précède la fin du mandat, ou dans le mois qui suit en cas de cessation soudaine de ce mandat.

VII - En cas de délégation conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article Lp. 512-1, l'organisme retransmet au gouvernement les informations mentionnées aux V et VI dans les conditions précisées par la convention mentionnée au même alinéa.

VIII - Lorsque l'intermédiaire ne justifie plus du respect des obligations requises pour la ou les catégories au titre de laquelle ou desquelles il est inscrit, le gouvernement décide la suppression de l'inscription et, le cas échéant, la radiation du registre, après avis de l'organisme délégataire en cas de délégation conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article Lp. 512-1. Cette décision est publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

La radiation ou la suppression de l'inscription sont notifiées par le gouvernement à l'intermédiaire concerné, dans le délai de quinze jours francs suivant la décision en cause.

La radiation est mentionnée concomitamment sur le registre.

## **Article R. 512-6**

Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.

Le registre mentionné à l'article Lp. 512-1 comporte les informations suivantes :

1° Le numéro d'immatriculation de l'intermédiaire ;

2° Dans le cas d'une personne physique, son identité, l'adresse de l'établissement où est exercée l'activité professionnelle, à défaut l'adresse du local d'habitation où l'entreprise est fixée, la forme juridique, le cas échéant l'enseigne, le nom commercial et le numéro RIDET ;

3° Dans le cas d'une personne morale, l'identité de la personne parmi celles mentionnées au 2° de l'article R. 512-4 ou, le cas échéant, l'indication de celle à qui est déléguée la responsabilité de l'activité exercée, ainsi que l'adresse du siège social, la forme juridique, la dénomination sociale et, le cas échéant, le sigle, l'enseigne et le nom commercial ainsi que le numéro RIDET ;

4° La ou les catégories auxquelles appartient l'intermédiaire en application de l'article R. 511-2 et s'il exerce l'activité d'intermédiation à titre principal ou à titre accessoire à une autre activité professionnelle. Dans ce dernier cas, le registre indique la nature de l'activité principale exercée ;

5° Une mention indiquant si l'intermédiaire d'assurance est autorisé ou non à encaisser des fonds, selon qu'il est couvert par une garantie financière ou un mandat d'encaissement d'une entreprise d'assurance, ou qu'il a déclaré ne pas encaisser de fonds ;

6° Le cas échéant, l'indication de l'exercice de l'intermédiation en assurance dans les conditions fixées au I de l'article R. 512-13 ;

7° Le cas échéant, le nom et les coordonnées du ou des mandants pour le ou les mandats au titre desquels l'intermédiaire exerce l'activité d'intermédiation.

*Section II : Autres conditions d'accès et d'exercice.*

## **Article R. 512-7**

Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.

Toute personne qui a sous son autorité des salariés mentionnés au 5° du I de l'article R. 511-2 est tenue de veiller à ce que ceux-ci remplissent les conditions d'honorabilité et de capacité de la présente section qui leur sont applicables.

*Sous-section I : Conditions d'honorabilité.*

## **Article R. 512-8**

Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie*

*Mise à jour le 13/09/2023*

Les conditions d'honorabilité mentionnées à l'article Lp. 512-4 sont contrôlées conformément aux dispositions du 9° de l'article R. 512-4 et du 3° du IV de l'article R. 512-5.

### *Sous-section 2 : Conditions de capacité professionnelle.*

#### **Article R. 512-9**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.*

Au sein d'une personne morale, la condition de capacité professionnelle prévue aux articles R. 512-10, R. 512-11 et R. 512-13 s'applique aux personnes physiques associés ou tiers qui dirigent ou gèrent cette personne morale, ou, le cas échéant, lorsque l'activité d'intermédiation en assurance est exercée à titre accessoire à l'activité principale, à la ou les personnes physiques, au sein de la direction, auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité d'intermédiation.

L'expérience à laquelle il est fait référence aux 2° et 3° du I des articles R. 512-10 et R. 512-11 et au 2° du I de l'article R. 512-13 s'entend d'une expérience à titre salarié. Elle doit être acquise auprès d'une entreprise d'assurance, d'un intermédiaire, ou pour les intermédiaires mentionnés à l'article R. 512-10, d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, dont l'exercice est autorisé en Nouvelle-Calédonie, en France ou dans un autre Etat de l'Union européenne.

Les stages professionnels auxquels il est fait référence au 1° du I des articles R. 512-10 et R. 512-11 doivent être effectués auprès d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire dont l'exercice est autorisé en Nouvelle-Calédonie, en France ou dans un autre Etat de l'Union européenne, ou d'un centre de formation reconnu en Nouvelle-Calédonie ou en France.

#### **Article R. 512-10**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.  
Modifié par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 10*

I -Les intermédiaires mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article R. 511-2, les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés au même article, ainsi que les salariés mentionnés au 5° du I du même article qui exercent des fonctions de responsables de bureau de production ou qui ont la charge d'animer un réseau de production doivent justifier :

1° Soit d'un stage professionnel d'une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Le stage, dont les principes sont fixés à l'article R. 512-12, doit être effectué :

a) Auprès d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit d'une société de financement ou d'un intermédiaire visés aux 1° et 2° du I de l'article R. 511-2 ;

b) Auprès d'un centre de formation choisi par l'intéressé lui-même lorsqu'il souhaite accéder à l'activité de courtier en assurance, ou choisi par l'employeur ou le mandant pour les autres intermédiaires ;

2° Soit de deux ans d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, dans une entreprise d'assurance ou un intermédiaire mentionné au premier alinéa du présent article ;



3° Soit de quatre ans d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurances ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires ;

4° Soit de la possession d'une certification professionnelle mentionnée sur la liste fixée au II.

II- Les certifications professionnelles mentionnées au 4° du I sont :

1° Les certifications professionnelles de niveau 7 ou 8 inscrites au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ou au répertoire national des certifications professionnelles.

2° Les certifications professionnelles de niveau 6 inscrites au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ou au répertoire national des certifications professionnelles et rattachées à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation.

### **Article R. 512-11**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.*

*Modifié par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 11*

Sous réserve des dispositions des articles R. 512-10 et R. 512-13, les intermédiaires mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article R. 511-2 et les salariés mentionnés au 5° du I du même article doivent justifier :

1° Soit d'un stage professionnel d'une durée raisonnable et suffisante sans pouvoir être inférieure à 150 heures. Le stage, dont les principes sont fixés à l'article R. 512-12, doit être effectué :

- a) Après d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire visés aux 1° à 4° du I de l'article R. 511-2 ;
- b) Après d'un centre de formation choisi par l'employeur ou le mandant ;

2° Soit d'un an d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, au sein d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article R. 511-2 ;

3° Soit de deux ans d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires ;

4° Soit de la possession d'une certification professionnelle de niveau 5 inscrite au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ou au répertoire national des certifications professionnelles et rattachées à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation.

### **Article R. 512-12**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.*

I.- Le stage professionnel mentionné aux articles R. 512-10 et R. 512-11 a pour objet de permettre aux stagiaires d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, des compétences en matière juridique, technique, commerciale et administrative définies dans le programme minimal de formation qui figure en annexe 5-1 du présent code.

II.- Les compétences acquises font l'objet d'un contrôle à l'issue du stage. Les résultats de ce contrôle doivent être annexés à un livret de stage signé par les personnes auprès desquelles le stage a été effectué et remis à son titulaire dans les plus brefs délais.

### **Article R. 512-13**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.  
Modifié par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 12*

I.- Lorsque les intermédiaires mentionnés aux 3° ou 4° du I de l'article R. 511-2 et leurs salariés exercent l'activité de distribution à titre accessoire à leur activité professionnelle principale et présentent, proposent ou aident à conclure uniquement des contrats relatifs à des produits d'assurance constituant un complément au produit ou au service fourni dans le cadre de leur activité professionnelle et ne comportant pas de couverture de responsabilité civile, ils doivent satisfaire à l'une des conditions ci-dessous énumérées :

1° Soit avoir effectué une formation d'une durée raisonnable, adaptée aux produits et contrats qu'ils présentent ou proposent, sanctionnée par la délivrance d'une attestation de formation signée par la personne responsable de la formation et remise à son titulaire à l'issue de la formation ;

2° Soit présenter une ancienneté de six mois d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation dans une entreprise d'assurance ou au sein d'un des intermédiaires mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article R. 511-2 ;

3° Soit être en possession d'une certification professionnelle mentionnée au 4° de l'article R. 512-11.

II.- Les personnes physiques salariées mentionnées au 5° du I de l'article R. 511-2, travaillant au siège ou dans un bureau de production, dont le responsable remplit les conditions de capacité professionnelle requises mentionnées à l'article R. 512-10 satisfont à l'une des conditions mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article.

### **Article R. 512-14**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.  
Modifié par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 13*

Lorsqu'il exerce l'activité de distribution au titre de plus d'une des catégories mentionnées au I de l'article R. 511-2, l'intermédiaire doit justifier des exigences de capacité les plus élevées prévues pour ces mêmes catégories.

### **Article R 512-14-1**

*Créé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 14*

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-10, R 512-11 et R 512-13 du présent code, les salariés dédiés à l'activité d'intermédiation peuvent également justifier de leur capacité professionnelle au moyen d'une certification professionnelle correspondant aux spécialités de formations 310 ou 312 de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la Nomenclature des spécialités de formation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux intermédiaires mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article R. 511-2.

### **Article R 512-14-2**

Créé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 14

I.- La durée consacrée à la formation professionnelle continue mentionnée au II de l'article Lp. 511-2 ne peut être inférieure à :

- quinze heures par an pour le personnel des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance ;
- quarante-cinq heures au cours de trois années consécutives d'exercice pour les intermédiaires d'assurance.

II.- La formation professionnelle continue mentionnée au I peut donner lieu à des prestations dispensées en présentiel ou à distance, organisées en une ou plusieurs séquences, consécutives ou non. Elle peut être assurée par un organisme de formation, une entreprise d'assurance, un intermédiaire d'assurance, un établissement de crédit ou une société de financement. Elles doivent permettre d'actualiser régulièrement les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions occupées.

La liste des compétences susmentionnées, en fonction de la nature des produits distribués, des modes de distribution et des fonctions exercées, ainsi que le contenu et les caractéristiques des actions de formation ou de développement professionnel continus correspondantes figurent en annexe 5-2 du présent code.

Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance doivent être en mesure de produire, d'une part, pour eux-mêmes et pour tout membre de leur personnel concerné par les dispositions susmentionnées, la liste des formations suivies au titre du présent article, y compris lorsqu'elles ont été réalisées en application d'autres obligations réglementaires, d'autre part, pour chacune de ces formations, le nom de l'entité ayant délivré la formation, la date, la durée et les modalités de celle-ci ainsi que les thèmes traités.

*Sous-section 3 : Assurance de responsabilité civile.*

### **Article R. 512-15**

Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.

I.- Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle prévu à l'article Lp. 512-6 doit couvrir le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il comporte pour les entreprises d'assurance des obligations qui ne peuvent pas être inférieures à celles définies ci-dessous :

1° Le niveau minimal de la garantie du contrat d'assurance est fixé à 178 000 000 F CFP par sinistre et à 238 000 000 FCFP par année pour un même intermédiaire ;

2° Il peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20 % du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes.

II.- Le contrat dont les garanties prennent effet au 1er mars pour une durée de douze mois est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année.

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie*

*Mise à jour le 13/09/2023*

III.- L'assureur délivre à la personne garantie une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

IV.- Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance est portée sans délai par l'assureur à la connaissance du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou, de l'organisme en cas de délégation conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article Lp. 512-1. Ce dernier transmet l'information au gouvernement dans les conditions précisées par la convention mentionnée à l'article Lp. 512-1.

#### *Sous-section 4 : Garantie financière.*

### **Article R. 512-16**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.*

I. - Le montant de la garantie financière prévue à l'article Lp. 512-7 doit être au moins égal à la somme de 13 700 000 FCFP et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds encaissés par l'intermédiaire, calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution.

Pour son calcul, le montant de la garantie tient compte du total des fonds encaissés par l'intermédiaire et qui lui ont été confiés par les assurés en vue d'être versés à des entreprises d'assurance ou par toute personne physique ou morale en vue d'être versés aux assurés. De ce total seront déduits les versements pour lesquels l'intermédiaire a reçu d'une entreprise d'assurance un mandat écrit le chargeant expressément de l'encaissement des primes et accessoirement du règlement des sinistres.

II. - L'engagement de caution qui prend effet au 1er mars pour une durée de douze mois est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année. Le montant de la garantie est révisé lors de la reconduction de l'engagement.

III. - Le garant délivre à l'intermédiaire une attestation de garantie financière.

IV. - Le garant peut exiger la communication de tous registres et documents comptables.

### **Article R. 512-17**

*Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.*

I. - La garantie financière est mise en œuvre sur la seule justification que l'intermédiaire garanti est défaillant, sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion. La défaillance de la personne garantie est acquise un mois après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée exigeant le paiement des sommes dues ou d'une sommation de payer, demeurées sans effet. Elle est également acquise par un jugement prononçant la liquidation judiciaire.

II. - Le paiement est effectué par le garant à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation de la première demande écrite, qui doit être envoyée en recommandé avec avis de réception. Si d'autres demandes sont reçues pendant ce délai, une répartition à lieu au marc le franc dans le cas où le montant total des demandes excéderait le montant de la garantie.

## **Article R. 512-18**

Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.

La garantie cesse en raison de la dénonciation du contrat à son échéance. Elle cesse également par le décès ou la cessation d'activité de la personne garantie ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de cette personne.

En aucun cas la garantie ne peut cesser avant l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la date à laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou l'organisme en cas de délégation conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article Lp. 512-1, est informé par le garant de la cessation de la garantie.

Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, la cessation de garantie n'est pas opposable au créancier pour les créances nées pendant la période de validité de l'engagement de caution.

### *Chapitre III – Contrôle des conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution*

*Remplacé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 15*

#### *Section I – Modalités de contrôle spéciales aux conditions d'honorabilité*

*Créée par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 15*

## **Article R. 513-1**

Créé par l'arrêté n° 2016-2863/GNC du 6 décembre 2016 – Art. 1.

Remplacé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 15

I.- A l'effet de vérifier les conditions d'honorabilité mentionnées aux I à V de l'article Lp. 331-3, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne intéressée au casier judiciaire national automatisé par un moyen de télécommunication sécurisé, ou de son équivalent pour les personnes originaires des îles Wallis et Futuna, de Polynésie Française et de Nouvelle-Calédonie.

La vérification des conditions d'honorabilité au vu du bulletin n° 2 s'applique aux intermédiaires personnes physiques mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article R 511-2. Elle s'applique aussi aux associés ou tiers qui dirigent et gèrent, au sein des intermédiaires personnes morales mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article R 511-2, l'activité de distribution, ainsi que, le cas échéant, lorsque l'activité d'intermédiation en assurance est exercée à titre accessoire de leur activité principale, à la ou aux personnes, au sein de la direction, auxquelles est déléguée la responsabilité de cette activité.

II.- Les salariés directement responsables de l'activité de distribution, notamment exerçant des fonctions de responsable d'un bureau de production ou d'animation d'un réseau de production, justifient de la condition d'honorabilité par une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions mentionnées aux I à V de l'article Lp. 331-3. Ce document est remis à l'employeur lors de l'embauche ou de la nomination de ces salariés.

## *Section II – Modalités de contrôle spéciales aux conditions de capacité professionnelle*

*Créée par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 15*

### **Article R 513-2**

*Créé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 15*

Il est justifié de la capacité professionnelle prévue par l'article au I de l'article Lp. 511-2 par la présentation, selon les cas, de l'un des documents suivants :

- a) Livret de stage défini à l'article R. 514-4 ;
- b) Attestation de formation mentionnée à l'article R. 514-5 ;
- c) Attestation de fonctions ;
- d) Certifications professionnelles mentionnées aux articles R. 512-10, R. 512-11 et R. 512-13.

### **Article R 513-3**

*Créé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 15*

Le livret de stage, signé par les personnes auprès desquelles le stage a été effectué, comprend en annexe les résultats du contrôle des compétences mentionné au II de l'article R 512-12. Il est remis dans les plus brefs délais à son titulaire.

### **Article R 513-4**

*Créé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 15*

L'attestation de formation est signée par la personne responsable de la formation. Elle est remise à son titulaire à l'issue de la formation.

## ***Titre II – Obligations d'information des distributeurs et règles de conduites***

*Remplacé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 16*

### ***Chapitre I<sup>er</sup> - Dispositions applicables à l'ensemble des contrats d'assurance***

*Créé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 16*

### **Article R. 521-1**

Créé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 16

I.- En application de l'article Lp. 521-1, le distributeur fournit au souscripteur ou à l'adhérent son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle et son numéro d'immatriculation, et précise les moyens permettant de vérifier cette immatriculation.

Le distributeur fournit également les coordonnées et l'adresse de son service de réclamation quand il existe et du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II.- L'intermédiaire d'assurance indique au souscripteur éventuel ou à l'adhérent éventuel, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, toute participation, directe ou indirecte, égale ou supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance qu'il détient. Il lui indique également toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou de son capital détenue par une entreprise d'assurance déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance déterminée.

Tout intermédiaire qui exerce selon les modalités du c) du 1° du II de l'article Lp. 521-2 indique également au souscripteur éventuel le nom de l'entreprise d'assurance ou du groupe d'assurance avec lequel il a enregistré au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires pour son activité d'intermédiaire supérieur à 33 % du chiffre d'affaires total de ce même intermédiaire, au titre de son activité de distribution.

### **Article R. 521-2**

Créé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 16

Le document d'information normalisé sur le produit d'assurance mentionné à l'article L. 112-2 ainsi que toute autre information fournie par un distributeur en application des articles Lp. 521-1 à Lp. 521-3 et des articles Lp. 522-3 et Lp. 522-4, sont communiqués au souscripteur ou à l'adhérent de manière claire, exacte et non trompeuse.

Si, en application des dispositions de l'article Lp. 521-6, ces informations sont communiquées au moyen d'un support durable autre que le papier, ou d'un site internet, un exemplaire sur support papier en est gratuitement fourni au souscripteur ou à l'adhérent à sa demande.

Le distributeur vérifie que la fourniture d'informations sur un support durable autre que le papier, ou au moyen d'un site internet, est appropriée à ses opérations commerciales avec le souscripteur ou l'adhérent. La fourniture par le souscripteur ou l'adhérent d'une adresse électronique à cette fin, dont la validité est vérifiée par le distributeur, constitue un élément de preuve à cet égard.

### **Article R. 521-3**

Créé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 16

Dans le cas où l'assureur indique, lors de l'offre ou de la conclusion du contrat d'assurance vie ou de capitalisation, à un souscripteur éventuel ou à un adhérent éventuel des données chiffrées relatives au montant de possibles prestations en sus et au-delà des prestations convenues dans le contrat, il lui fournit un exemple de calcul de ces prestations, en appliquant à leur base trois taux d'intérêt différents. Il informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, de manière claire, exacte et non trompeuse, que cet exemple de

*Code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie*

calcul n'est que l'application d'un modèle fondé sur de pures hypothèses et que le souscripteur ou l'adhérent éventuel ne saurait tirer de cet exemple de calcul aucun droit contractuel. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance vie comportant un terme.

En outre, dans le cas où l'assureur a fourni une projection sur la possible évolution future de la participation aux bénéfices, il informe le souscripteur ou l'adhérent, dans le cadre de la plus prochaine information annuelle mentionnée à l'article L. 132-22, des écarts entre l'évolution constatée et la projection susmentionnée.

#### **Article R. 521-4**

*Créé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 16*

Toute correspondance ou publicité, quel qu'en soit le support, émanant d'un distributeur agissant en cette qualité doit indiquer son nom ou sa dénomination sociale, son adresse professionnelle et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation d'intermédiaire. Si cette correspondance ou publicité concerne la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance ou l'adhésion à un tel contrat, ou expose en vue de cette souscription ou adhésion les conditions de souscription ou de garantie de ce contrat, elle doit en outre indiquer la dénomination sociale de l'entreprise d'assurance concernée.

#### *Chapitre II – Exigences supplémentaires en ce qui concerne les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie*

*Créé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 16*

#### **Article R. 522-1**

*Créé par l'arrêté n° 2023-2441/GNC du 13 septembre 2023 – Art. 16*

L'information mentionnée au quatrième alinéa de l'article Lp. 522-5 contient une énonciation des unités de compte de référence et, pour chaque unité de compte, une indication :

- 1) De la performance de l'actif en représentation de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, brute des frais de gestion, exprimée en pourcentage ;
- 2) Des frais de gestion prélevés sur l'actif en représentation de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, exprimés en pourcentage ;
- 3) De la performance de l'unité de compte au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion mentionnés au ii), exprimée en pourcentage ;
- 4) Des frais récurrents prélevés sur le contrat, exprimés en pourcentage ;
- 5) De la performance finale de l'investissement au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion et des frais récurrents mentionnés aux 2) et 4), exprimée en pourcentage ;
- 6) De la quotité de frais ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des intermédiaires d'assurance, des gestionnaires délégués, du dépositaire ou de l'entreprise d'assurance, au cours du dernier exercice clos.



Les frais mentionnés au 2) correspondent aux frais courants représentant tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs de l'OPCVM au cours de la période définie.

Les frais récurrents du contrat mentionnés au 4) incluent notamment les frais de gestion du contrat sur les unités de compte et, le cas échéant, les frais liés au financement de l'association souscriptrice.

Cette information peut être présentée sous la forme d'un tableau qui figure en annexe 5-3 du présent code.